PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DUVAL MARTIAL SARL

ZONE ARTISANALE
CROIX DE L'AUBERTE
36370 Bélâbre

Références : -
Code AIOT : 0100042099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement DUVAL MARTIAL SARL implanté ZONE ARTISANALE CROIX DE L'AUBERTE 36370 Bélâbre. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une visite d'inspection a été conduite le 21 mai 2024 sur le site de la SARL DUVAL MARTIAL suite à une plainte déposée à la préfecture de l'Indre le 07 mars 2024. Il avait alors été constaté une activité illégale de stockage de déchets dangereux et de déchets inertes réalisée par la SARL DUVAL MARTIAL sur la parcelle ZN 55 de la commune de MAUVIERES appartenant à M. DUVAL Martial : enfouissement de déchets dangereux (déchets amiantés, plâtre…) et de déchets inertes (gravats, tuiles, ardoises…). Selon les déclarations de M. DUVAL Martial, cette activité d'enfouissement date de 1976. Une mise en demeure de régulariser la situation incluant des mesures conservatoires a été prise contre l'exploitant le 04 septembre 2024

L'objet de la visite d'inspection du 17/03/2025 est de vérifier si les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 04/09/2024 sont respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUVAL MARTIAL SARL
- ZONE ARTISANALE CROIX DE L'AUBERTE 36370 Bélâbre
- Code AIOT : 0100042099
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Martial DUVAL, créée en 1976, est une entreprise du bâtiment d'environ 50 salariés située à Belâbre (36), elle réalise des travaux de construction, démolition et rénovation.
Les déchets issus des chantiers de rénovation/démolition sont gérés par l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1	Astreinte	15 jours
2	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1	Demande d'action corrective	15 jours
4	mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation situation administrative
Prescription contrôlée : Dans un délai d'1 mois, l'exploitant est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : 1- en déposant un dossier complet de demande d'autorisation en préfecture ; 2- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'art. L.512-6-1 du code de l'environnement.

Constats :

A la date de l'inspection, l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation ou de cessation d'activité.
A sa demande, l'exploitant a été reçu le 27/12/2024 en préfecture par Mme la Secrétaire Générale, la DREAL était présente à ce rendez-vous, l'exploitant s'était engagé à fournir les devis correspondants à la procédure de cessation d'activité et de remise en état. A ce jour, et malgré une relance par courriel le 10/02/2025, aucun document n'a été transmis à Monsieur le Préfet.
L'inspection sur site le 17/03/2025 relève toujours la présence de déchets, déchets faisant l'objet de la mise en demeure du 04 septembre 2024.
Le non respect des obligations réglementaires perdure et justifie la prise de sanctions administratives telle que prévue par l'arrêté de mise en demeure.
Ecart constaté: Absence de transmission de dossier de régularisation de la situation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1

Thème(s) : Illégaux, Régularisation situation administrative

Prescription contrôlée :

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.).

Constats :

L'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation pour régulariser sa situation administrative, lors d'une réunion le 27/12/2024, il a annoncé vouloir cesser son activité sans qu'aucun courrier ne soit à M. le Préfet pour arrêter son choix.
Ecart constaté: Absence de transmission de document actant le choix de l'exploitant pour la régularisation de sa situation administrative

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation situation administrative
Prescription contrôlée : Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
Constats : L'exploitant n'a pas déposé de dossier de cessation d'activité pour régulariser sa situation administrative, lors d'une réunion le 27/12/2024, il a annoncé vouloir cesser son activité et être en possession de 2 devis de bureaux d'étude pour réaliser cette procédure de cessation, aucun courrier n'a été adressé à M. le Préfet pour justifier des démarches en cours. L'exploitant a été relancé par l'inspection des installations classées le 10 février 2025 et au jour de la visite aucun document n'a été transmis par l'exploitant. **Ecart constaté:** Absence de transmission de document justifiant des démarches de l'exploitant pour la régularisation de sa situation administrative
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2024, article 2
Thème(s) : Illégaux, Mesures conservatoires
Prescription contrôlée : Dans un délai n'excédant pas 48 heures et afin de ne pas aggraver la situation : - l'accès à la parcelle référencée ZN55 de la commune Mauvières doit être fermé et interdit au public, - aucun nouveau déchet n'est stocké et ni enfoui sur la parcelle ZN55 - une couverture doit être mise en place pour éviter les envols et le lessivage des déchets et ce tant que la situation administrative n'est pas régularisée. Un registre sera également renseigné notamment pour toute évacuation de déchets dans les

formes prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a pu constater que:

- l'accès à la parcelle référencée ZN55 de la commune Mauvières était clôturée, un affichage "dépôt interdit sous peine de poursuites" était présent
- aucun nouveau déchet n'a été stocké et ni enfoui sur la parcelle ZN55, de la végétation a poussé sur dépôts de déchets

- absence de couverture pour éviter les envols et le lessivage des déchets
- aucun justificatifs de traitement de déchets issus de démolition de l'activité de SARL DUVAL n'a été présenté pour justifier de la nouvelle filière mise en place pour traiter les déchets par l'exploitant.

Ecart constaté: Les mesures conservatoires prescrites ont partiellement été mises en oeuvre

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours